

Chapitre 9

LOI SUR LES PROCURATIONS

(Sanctionnée le 5 mai 2005)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conjoint » Le particulier qui, selon le cas :

- a) est marié au mandant ou au mandataire;
- b) vit en union conjugale hors mariage avec le mandant ou le mandataire, s'ils ont cohabité pendant au moins un an ou sont ensemble les parents d'un enfant. (*spouse*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« curateur public » Le curateur public nommé sous le régime de la *Loi sur le curateur public*. (*Public Trustee*)

« déclaration » Déclaration visée à l'article 3 ou 4. (*declaration*)

« incapacité mentale » Sauf disposition contraire dans la procuration, désigne l'état d'une personne qui, du fait d'une infirmité ou de l'affaiblissement de son discernement, résultant d'une maladie, d'un handicap, de l'âge, d'une dépendance ou d'une autre cause, n'est pas en mesure :

- a) soit de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant ses biens ou ses intérêts financiers;
- b) soit d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision concernant ses biens ou ses intérêts financiers, ou de l'absence d'une telle décision. (*mental incapacity*)

« mandant » Particulier qui donne une procuration. (*donor*)

« mandataire » Personne autorisée à agir au nom du mandant aux termes d'une procuration. (*attorney*)

« procuration » Procuration visée au paragraphe 2(1), y compris une procuration durable et une procuration subordonnée à une condition suspensive. (*power of attorney*)

« procuration durable » Procuration visée à l'article 8. (*enduring power of attorney*)

« procuration subordonnée à une condition suspensive » Procuration visée au paragraphe 3(1). (*springing power of attorney*)

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. (1) Malgré toute convention ou renonciation contraires, la présente loi et les règlements s'appliquent à la procuration :

- a) donnée par un mandant relativement à ses biens et à ses intérêts financiers;
- b) signée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans les cas prévus par le présent article.

Articles inapplicables

(2) Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas à la procuration signée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

PROCURATION SUBORDONNÉE À UNE CONDITION SUSPENSIVE ET PROCURATION DURABLE

Procuration subordonnée à une condition suspensive

Procuration subordonnée à une condition suspensive

3. (1) Le mandant peut stipuler dans une procuration qu'elle prendra effet à une date future précise ou à l'arrivée d'une éventualité précisée.

Prise d'effet

(2) La procuration subordonnée à une condition suspensive ne produit pas ses effets sauf si les déclarations écrites exigées aux termes des paragraphes (3) ou (4), ou si la déclaration judiciaire visée à l'article 4, ont été obtenues.

Déclaration par personnes désignées

(3) Dans une procuration subordonnée à une condition suspensive :

- a) le mandant peut désigner une ou plusieurs personnes pour fournir une déclaration écrite portant que la date ou l'éventualité précisée dans la procuration subordonnée à une condition suspensive est arrivée;
- b) le mandant peut désigner le mandataire en tant que déclarant.

Déclaration de professionnels

(4) Le mandant peut, aux conditions suivantes, demander à deux membres d'un groupe professionnel désigné par règlement, de fournir une déclaration écrite portant que la date ou l'éventualité précisée dans la procuration subordonnée à une condition suspensive est arrivée :

- a) la procuration subordonnée à une condition suspensive prend effet en cas d'incapacité mentale ou physique du mandant;

- b) le mandant ne désigne pas de déclarant aux termes du paragraphe (3) ou un déclarant désigné n'est pas en mesure ou refuse de fournir une déclaration.

Requête en déclaration judiciaire

4. (1) Sur requête par avis introductif d'instance, la Cour peut, dans les cas suivants, décider si la date ou l'éventualité précisée dans une procuration subordonnée à une condition suspensive est ou non arrivée :

- a) le mandant n'a pas désigné de déclarant aux termes du paragraphe 3(3) ou le déclarant désigné n'est pas en mesure ou refuse de fournir une déclaration;
- b) dans les autres circonstances où la Cour l'estime indiqué.

Requérant

(2) Peut présenter la requête le mandataire, le curateur public, un déclarant désigné aux termes du paragraphe 3(3) ou, à la discrétion de la Cour, toute autre personne.

Avis

(3) Le requérant avise de la requête :

- a) le mandant, sauf ordonnance contraire de la Cour;
- b) le mandataire;
- c) un déclarant désigné dans la procuration;
- d) le curateur public;
- e) toute autre personne désignée par la Cour.

Pouvoirs de la Cour

(4) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Cour peut :

- a) en tenant compte de la procuration et des intentions du mandant, émettre une déclaration judiciaire portant que la date ou l'éventualité précisée dans la procuration subordonnée à une condition suspensive est ou non arrivée;
- b) rendre une ordonnance portant que les frais de la requête seront payés par le requérant, à même les biens du mandant, par une personne qui n'est pas une partie à l'instance ou, dans le cas de difficultés financières, par le gouvernement du Nunavut.

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Lorsqu'une procuration prend effet du fait de l'incapacité mentale ou physique du mandant, les renseignements relatifs à sa santé sont divulgués sur demande à un déclarant visé au paragraphe 3(3), à un membre d'un groupe professionnel désigné par règlement et visé au paragraphe 3(4), ou à la Cour dans la mesure nécessaire pour décider si est arrivée l'éventualité ou la date précisée dans la procuration subordonnée à une condition suspensive.

Responsabilité

(2) La personne qui, de bonne foi et en conformité avec les normes de soins professionnels applicables, donne des renseignements relatifs à la santé aux termes du paragraphe (1), n'est pas responsable pour avoir donné, analysé ou interprété les renseignements personnels sur la santé du mandant.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre le présent article et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le présent article l'emporte.

Effets de la déclaration

6. La déclaration sur laquelle un tiers se fonde de bonne foi pour reconnaître qu'une personne a qualité de mandataire constituée, à l'égard du tiers, une preuve concluante de l'arrivée de la date ou de l'éventualité précisée.

Responsabilité du mandataire

7. (1) Le mandataire qui est nommé dans une procuration subordonnée à une condition suspensive et qui croit, par erreur mais de bonne foi et raisonnablement, qu'est ou non arrivée la date ou l'éventualité précisée n'est pas de ce seul fait responsable des actes qu'il a accomplis ou des omissions qu'il a commises aux termes de la procuration.

Devoir d'agir

(2) Le mandataire nommé dans une procuration subordonnée à une condition suspensive qui sait ou devrait raisonnablement savoir que la procuration a pris effet a le devoir d'agir au nom du mandant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mandataire a, à un moment ou un autre, indiqué qu'il acceptait sa nomination à ce titre;
- b) les pouvoirs du mandataire conférés par la procuration n'ont ni pris fin ni été invalidés par la Cour.

Procurations durables

Procurations durables

8. Le mandant peut stipuler dans une procuration qu'elle continuera de produire ses effets même en cas d'incapacité mentale de sa part survenue après la signature de la procuration.

Devoir d'agir

9. Le mandataire nommé dans une procuration durable qui sait ou devrait raisonnablement savoir que le mandant est atteint d'incapacité mentale, a le devoir d'agir au nom du mandant pour la durée de cette incapacité mentale si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mandataire a, à un moment ou un autre, agi aux termes de la procuration ou autrement indiqué qu'il acceptait sa nomination à ce titre;

- b) les pouvoirs du mandataire conférés par la procuration n'ont ni pris fin ni été invalidés par la Cour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions de forme

10. (1) La procuration est valide en tant que procuration durable ou procuration subordonnée à une condition suspensive si le mandant a dix-neuf ans au moment où il la signe et si la procuration :

- a) est donnée par écrit;
- b) est datée;
- c) est signée par le mandant en présence d'un témoin, ou par un autre particulier et attestée par le mandant conformément au paragraphe (2);
- d) est signée par le témoin en présence du mandant;
- e) stipule, selon le cas :
 - (i) qu'elle prendra effet à une date future précise ou à l'arrivée d'un éventualité précisée,
 - (ii) qu'elle continuera de produire ses effets malgré l'incapacité mentale du mandant survenue après sa signature.

Mandant analphabète

(2) Le mandant qui ne peut ni lire ni signer une procuration durable ou une procuration subordonnée à une condition suspensive peut la faire signer en sa présence, en son nom et suivant ses directives, par un particulier qui n'est ni le mandataire ni le conjoint du mandataire. En pareil cas :

- a) le mandant atteste la signature en présence d'un témoin;
- b) le témoin signe la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive en présence du mandant.

Capacité du mandant

(3) Le mandant ne peut valablement donner une procuration durable ou une procuration subordonnée à une condition suspensive si, au moment de sa signature, il ne peut comprendre la nature et la portée du document en général ou des questions connexes suivantes en particulier :

- a) la nature et la valeur approximative des biens du mandant visés par la procuration;
- b) les obligations du mandant envers les personnes à sa charge;
- c) que le mandataire, aux termes de la procuration et sous réserve des dispositions qu'elle contient, pourra faire, au nom du mandant et à l'égard des biens de ce dernier, tout ce que le mandant pourrait faire, sauf un testament ou une modification à un testament;
- d) que le mandataire doit rendre compte de l'administration des biens du mandant;
- e) que la procuration peut subséquemment être révoquée par le mandant s'il a la capacité exigée au présent paragraphe;

- f) que la valeur des biens du mandant visés par la procuration peut diminuer, sauf si le mandataire les administre avec prudence;
- g) que le mandataire pourrait faire un mauvais usage des pouvoirs que la procuration lui confère.

Affidavit du témoin

(4) Il est entendu que le paragraphe 29(2) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* s'applique au témoin présent à la signature d'une procuration si le mandant ou le mandataire souhaite déposer la procuration au bureau des titres de biens-fonds.

Personnes inhabiles comme témoins

11. Ni le mandataire nommé aux termes d'une procuration ni son conjoint ne peuvent servir de témoins à la signature par le mandant.

Formules et renseignements obligatoires

12. (1) La procuration, la déclaration, la révocation ou la renonciation à laquelle la présente loi s'applique et qui sera déposée au bureau des titres de biens-fonds doit :

- a) être faite selon la formule réglementaire;
- b) inclure les renseignements réglementaires.

Autres formules et renseignements

(2) Sauf dans les cas d'application du paragraphe (1), la procuration, la déclaration, la révocation, la renonciation ou la reddition de comptes à laquelle la présente loi s'applique peut :

- a) être faite selon la formule réglementaire;
- b) inclure les renseignements réglementaires.

Écarts

(3) Le seul fait de s'écarter des formules réglementaires ou de ne pas fournir tous les renseignements réglementaires ne suffit pas à invalider la procuration, la déclaration, la révocation, la renonciation ou la reddition de comptes, si ces écarts ne touchent pas le fond ou ni ne visent à induire en erreur.

Procurations générales

13. (1) La procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive n'est pas réputée limitée par des pouvoirs précis expressément prévus dans la procuration, ni limitée à ceux-ci, si la procuration, selon le cas :

- a) se présente comme une procuration générale;
- b) offre une étendue de pouvoirs semblable à celle que possède un fiduciaire aux termes de l'alinéa 16(1) a).

Pouvoirs du mandataire

(2) Sous réserve de la présente loi et des dispositions de la procuration durable ou de la procuration subordonnée à une condition suspensive, le mandataire :

- a) a le pouvoir de faire, au nom du mandant, tout ce que ce dernier peut légalement faire par l'entremise d'un mandataire, y compris celui de se porter cessionnaire des biens visés par la procuration;
- b) peut exercer ses pouvoirs afin de pourvoir à l'entretien, à l'éducation, au bien-être et au perfectionnement du conjoint et des enfants à charge du mandant, y compris lui-même s'il est le conjoint ou un enfant à charge du mandant;
- c) peut disposer des biens du mandant afin d'exécuter une obligation légale du mandant, notamment celle de subvenir aux besoins d'une autre personne ou du mandataire.

Procuration subordonnée à une condition suspensive

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique, à l'égard d'une procuration subordonnée à une condition suspensive, qu'à celle qui prend effet au moment où survient l'incapacité mentale du mandant.

Limite

(4) Le mandataire ne peut, au nom du mandant, faire de testament ni le modifier.

Délégation

(5) Le mandataire ne peut déléguer aucun de ses pouvoirs ni devoirs, sauf si la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive l'y autorise expressément.

Biens acquis après la signature de la procuration

(6) Sauf disposition contraire de la procuration durable ou de la procuration subordonnée à une condition suspensive, le mandataire est investi des mêmes droits et pouvoirs sur les biens acquis par le mandant après la signature de la procuration que sur les biens dont le mandant était propriétaire au moment de la signature.

Dépôt auprès du curateur public

14. (1) Le mandant ou le mandataire peut déposer auprès du curateur public une copie originale ou une copie certifiée conforme de :

- a) la procuration durable ou de la procuration subordonnée à une condition suspensive;
- b) la déclaration, la révocation, la renonciation ou la reddition de comptes relativement à la procuration qui a été déposée.

Registre

(2) Le curateur public crée et tient un registre, rend accessibles les documents déposés en vertu du paragraphe (1) et en remet des copies certifiées conformes en conformité avec le présent article et les règlements.

Renseignements personnels

(3) Les documents déposés au registre au titre du paragraphe (1) constituent des renseignements personnels et leur accès est interdit, sauf dans la mesure prévue au présent article et aux règlements.

Accès du mandant ou du mandataire

(4) Le mandant et le mandataire désigné dans la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive peuvent examiner les documents déposés par le mandant ou en son nom, au titre du paragraphe (1), et en obtenir des copies certifiées conformes.

Accès par consentement

(5) La personne qui remet au curateur public le consentement écrit du mandataire désigné dans la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive, ou le consentement du mandant qui satisfait aux exigences du paragraphe 10(3), peut examiner les documents déposés par le mandant ou en son nom au titre du paragraphe (1), et en obtenir des copies certifiées conformes.

Ordonnance de la Cour

(6) Le curateur public est tenu de se conformer à une assignation, à un mandat, à un ordre ou à une ordonnance conforme à la loi, et visant la divulgation ou la production de documents déposés par le mandant ou en son nom, au titre du paragraphe (1).

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre le présent article et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le présent article l'emporte.

Définition de « acquéreur »

15. (1) Pour l'application du présent article, « acquéreur » s'entend de l'acquéreur de bonne foi moyennant contrepartie de valeur. Sont assimilés à l'acquéreur le locataire, le créancier hypothécaire et toute autre personne qui acquiert, moyennant contrepartie de valeur, un intérêt, un privilège ou une charge relativement à un bien.

Irrévocabilité

(2) Lorsqu'une procuration est donnée moyennant contrepartie de valeur et que le document qui la constitue la déclare irrévocable :

- a) à l'égard de l'acquéreur, le mandant ne peut mettre fin à la procuration sans le consentement du mandataire, et le décès, l'incapacité mentale ou la faillite du mandant ne met pas fin à la procuration;
- b) à l'égard de l'acquéreur, le décès, l'incapacité mentale ou la faillite du mandant, ou les actes accomplis par ce dernier dans le but de mettre fin à la procuration sans le consentement du mandataire, ne portent pas atteinte aux droits du mandataire ni à ceux de l'acquéreur.

Fin de la procuration

16. (1) Sous réserve du paragraphe 15(2), les pouvoirs du mandataire aux termes de la procuration durable ou de la procuration subordonnée à une condition suspensive prennent fin dès la révocation de la procuration par le mandant ou dans les cas suivants :

- a) une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire à l'intention du mandant ou un jugement déclaratoire constatant son incapacité mentale est rendu aux termes de l'article 31 de la *Loi sur la tutelle*;
- b) la faillite du mandant, sauf disposition contraire de la procuration;
- c) la faillite, l'incapacité mentale ou le décès du mandataire;
- d) le décès du mandant;
- e) sous réserve de l'article 24, le mandataire avise le mandant qu'il renonce à sa nomination à titre de mandataire;
- f) la Cour met fin à la procuration.

Révocation

(2) Sous réserve du paragraphe 15(2), le mandant qui, en ce qui concerne sa capacité, satisfait aux exigences décrites au paragraphe 10(3), peut révoquer la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive en signant une révocation conformément à l'article 12.

Mesures prises après la fin des pouvoirs

17. (1) Les mesures prises par le mandataire aux termes d'une procuration après que ses pouvoirs aux termes de celle-ci ont pris fin ou qu'ils ont été invalidés par la Cour, sont valides et ont force obligatoire en faveur de quiconque, notamment le mandataire, ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que ses pouvoirs avaient pris fin ou avaient été invalidés.

Responsabilité du mandataire

(2) La responsabilité du mandataire n'est pas engagée envers le mandant ou ses biens pour avoir agi aux termes d'une procuration après que ses pouvoirs aux termes de celle-ci ont pris fin ou qu'ils ont été invalidés par la Cour, s'il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que ses pouvoirs avaient pris fin ou avaient été invalidés.

Devoirs du mandataire

18. Le mandataire nommé aux termes d'une procuration durable ou d'une procuration subordonnée à une condition suspensive exerce ses pouvoirs :

- a) avec honnêteté;
- b) de bonne foi;
- c) dans le meilleur intérêt du mandant;
- d) en conformité avec la présente loi et les règlements.

Degré de diligence en cas de procuration à titre gracieux

19. (1) Le mandataire qui agit à titre gracieux fait preuve du discernement et de la diligence qu'une personne prudente, discrète et intelligente exercerait dans la conduite de ses propres affaires.

Degré de diligence en cas de procuration à titre onéreux

(2) Le mandataire qui agit à titre onéreux fait preuve du discernement et de la diligence qu'une personne prudente, discrète et intelligente est tenue d'exercer dans le commerce de la gestion des biens ou des intérêts financiers d'autrui.

Défaut d'agir

20. Le mandataire qui néglige d'agir en conformité avec la présente loi est responsable envers le mandant des pertes ainsi occasionnées.

Personnes ne pouvant être nommées mandataires

21. N'est pas admissible à être mandataire la personne qui est mineure, atteinte d'incapacité mentale ou faillie non libérée.

Plusieurs mandataires

22. (1) Le mandant peut nommer le nombre de mandataires qu'il désire pour agir à ce titre conjointement ou successivement.

Mandataires présumés agir successivement

(2) Si le mandant nomme au moins deux mandataires dans la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive, sans préciser s'ils doivent agir conjointement ou successivement, ces derniers agissent alors successivement et selon leur ordre de désignation dans le document.

Décision

23. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des dispositions de la procuration durable ou de la procuration subordonnée à une condition suspensive, lorsqu'au moins deux mandataires sont nommés pour agir conjointement :

- a) une décision de la majorité, s'il y a au moins trois mandataires, est réputée une décision unanime;
- b) lorsqu'un ou plusieurs mandataires décèdent, renoncent à la nomination, deviennent faillis ou atteints d'incapacité mentale, refusent de prendre une décision ou, malgré des recherches raisonnables de la part d'un autre mandataire, demeurent inaccessibles, les autres mandataires peuvent prendre la décision et la décision de la majorité est réputée une décision unanime.

Désaccord entre les mandataires

(2) Sauf disposition contraire de la procuration durable ou de la procuration subordonnée à une condition suspensive, lorsqu'un désaccord concernant la prise d'une décision survient entre des mandataires nommés pour agir conjointement et qu'il y a partage égal des voix, le mandataire désigné en premier dans la procuration peut prendre la décision.

Dissidence

(3) N'est pas tenu responsable des conséquences d'une décision prise à la majorité des voix en vertu du paragraphe (1) ou par le mandataire visé au paragraphe (2), le mandataire qui a le devoir d'agir sous le régime de la présente loi et qui :

- a) d'une part, au moment de la décision, ne vote pas en faveur de la décision et n'y consent pas;
- b) d'autre part, transmet à chacun des autres mandataires sa dissidence écrite, dès que c'est raisonnablement possible après avoir pris connaissance de la décision.

Renonciation avec autorisation de la Cour

24. (1) Le mandataire qui a le devoir d'agir ne peut renoncer à sa nomination de mandataire qu'avec l'autorisation de la Cour.

Renonciation au titre de l'article 12

(2) Le mandataire qui n'a pas le devoir d'agir peut renoncer à sa nomination de mandataire en fournissant une renonciation au titre de l'article 12.

Reddition de comptes sur demande

25. (1) Pendant que le mandataire a le devoir d'agir sous le régime de la présente loi, il rend compte de sa gestion des biens et des intérêts financiers du mandant, sur demande de toute personne désignée par le mandant à titre de destinataire de la reddition de comptes dans la procuration durable ou la procuration subordonnée à une condition suspensive.

Ordre du curateur public

(2) Le curateur public peut ordonner au mandataire de fournir une reddition de comptes si, selon le cas :

- a) sur réception d'une demande de reddition de comptes par quiconque, le curateur public l'estime approprié;
- b) en d'autres circonstances, le curateur public estime que la directive est nécessaire et dans l'intérêt public.

Procurations signées à l'extérieur du Nunavut

26. La procuration signée à l'extérieur du Nunavut est valide au Nunavut en tant que procuration durable ou procuration subordonnée à une condition suspensive si :

- a) elle est valide selon les lois du lieu de sa signature;
- b) elle comprend l'énoncé prévu à l'alinéa 10(1)e) quant à sa prise d'effet ou à sa continuation.

Compétence de la Cour

27. (1) Sur requête par avis introductif d'instance visant une procuration durable ou une procuration subordonnée à une condition suspensive, la Cour peut, en tenant compte de la procuration et des intentions du mandant, rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée, notamment :

- a) pour donner des conseils ou des directives concernant l'administration des biens et des intérêts financiers du mandant;
- b) pour exiger qu'un ou plusieurs documents ou rapports soient fournis afin d'aider la Cour à résoudre les questions soulevées par la requête;
- c) une déclaration judiciaire au titre de l'article 4;
- d) pour déclarer que la procuration est invalide ou qu'il y est mis fin;
- e) pour destituer le mandataire nommé dans la procuration;
- f) pour exiger du mandataire qu'il fournisse une reddition de comptes à la Cour;
- g) pour modifier les pouvoirs du mandataire;
- h) pour remplacer le mandataire nommé dans la procuration par un nouveau mandataire;
- i) avec le consentement du curateur public, pour remplacer par le curateur public le mandataire nommé dans la proposition;
- j) pour que les frais de la requête soient payés par le requérant, à même les biens du mandant, par une personne qui n'est pas une partie à l'instance ou, dans le cas de difficultés financières, par le gouvernement du Nunavut.

Auteur de la requête et moment de la présentation

(2) Le mandant, un mandataire, le curateur public, le destinataire d'une reddition de comptes visée au paragraphe 25(1) ou (2) ou, à la discrétion de la Cour, toute autre personne, peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) en tout temps après la signature de la procuration.

Avis

(3) Le requérant avise de la requête :

- a) le mandant, sauf ordonnance contraire de la Cour;
- b) le mandataire;
- c) le curateur public;
- d) toute autre personne désignée par la Cour.

RÈGLEMENTS

Règlements

28. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner un ou plusieurs groupes professionnels pour l'application du paragraphe 3(4) et fixer les conditions de leur admissibilité;
- b) prévoir les formules visées aux paragraphes 12(1) et (2);
- c) préciser les renseignements qui doivent être inclus dans les procurations, ou leur être joints, aux termes des paragraphes 12(1) et (2);
- d) encadrer l'exercice des pouvoirs et des devoirs du curateur public aux termes des articles 14, 25 et 27;

- e) régir l'accès aux documents déposés au registre aux termes de l'article 14;
- f) encadrer l'exercice des pouvoirs et des devoirs des mandataires;
- g) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les titres de biens-fonds

29. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) Le paragraphe 127(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une procuration

127. (1) Peut être déposée au bureau des titres de biens-fonds la procuration dans laquelle une personne nomme et désigne une autre personne en vue d'agir pour son compte ou en son nom relativement à l'aliénation d'un bien-fonds, notamment par transfert, en conformité avec la présente loi.

Déclarations

(1.1) La procuration subordonnée à une condition suspensive ne peut être acceptée en vue de son dépôt en conformité avec le paragraphe (1), sauf si elle est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration ou des déclarations exigées aux termes des paragraphes 3(3) et (4) ou de l'article 4 de la *Loi sur les procurations*.

(3) Le paragraphe 127(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sauvegarde des droits du propriétaire

(3) La signature ou le dépôt d'une procuration ne porte aucunement atteinte au droit du propriétaire d'aliéner, notamment par transfert, son bien-fonds visé par la procuration.

(4) L'article 129 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation

129. (1) Le registrateur peut, dans les situations suivantes, déposer au registre général la révocation d'une procuration ou un avis de la fin d'une procuration si elle avait été déposée au bureau des titres de biens-fonds et s'il est convaincu que la révocation ou l'avis contient une description assez précise pour identifier la procuration :

- a) la procuration a été révoquée;
- b) l'arrivée d'un des événements ou d'une des situations prévus à l'article 16 de la *Loi sur les procurations* a mis fin à la procuration durable ou à la procuration subordonnée à une condition suspensive.

Preuve

(2) Est jointe à l'avis de la fin de la procuration et soumise pour dépôt aux termes du paragraphe (1), une preuve de la fin de la procuration qui satisfait le registrateur.

Effet de la révocation

(3) Dès le dépôt d'une révocation ou d'un avis de la fin d'une procuration, le registrateur n'accepte, relativement à cette procuration, aucun transfert ni aucun autre acte signé après la date de la signature de la révocation ou après la date de fin prévue dans l'avis.

Loi sur le curateur public

30. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le curateur public*.

(2) L'article 3 est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) agir à titre de mandataire d'une personne en vertu d'une procuration à laquelle la *Loi sur les procurations* s'applique;

(3) L'article 23 est abrogé et remplacé parce qui suit :

23. Lorsque la Cour suprême ou l'un de ses juges a le pouvoir de nommer un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un mandataire en vertu d'une procuration, un tuteur ou un curateur, elle peut nommer à sa place le curateur public s'il y consent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

31. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.